

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES

VU l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 4, 6, 19 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À l'assemblée du XXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots «combustible solide» signifient : toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu.
2. L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 est autorisée.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson d'aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble situé à un endroit où l'usage commercial est autorisé.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement.

3. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le XXXXXXXX.

DD 1074390001